



Paris, le 25/08/2014

**UTILISATION D'ARMES SUR LES TOURNAGES :
CE QU'IL FAUT SAVOIR**

Pour les besoins d'un scénario, une production peut être amenée à utiliser des armes de tous types (blanches, à feu...). Compte tenu des risques potentiels que ces accessoires de jeu engendrent, la réglementation liée à leur transport, leur stockage et leur utilisation est très encadrée.

Pourtant, il n'existe pas encore de formation spécifique pour les accessoiristes qui en ont la charge.

Petit tour d'horizon des règles de prudence qu'il convient impérativement de connaître, que l'on soit accessoiriste, comédien, ou tout autre membre de l'équipe de tournage amené à en avoir la charge.

I – La réglementation existante

I.A) Catégories d'armes

Le décret n°2013-700 du 30/07/2013 instaure 4 catégories d'armes, classées selon leur niveau de dangerosité :

Catégorie	Descriptif	Exemples
Catégorie A	A1 : Armes et éléments d'armes interdits à l'acquisition et à la détention	. Armes à feu de poing permettant le tir de plus de 21 munitions sans réapprovisionnement, accompagnées d'un système d'alimentation de plus de 20 cartouches
	A2 : Armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat	Armes à feu à répétition automatique, leurs éléments essentiels spécifiquement conçus pour elles et tout dispositif additionnel permettant le tir en rafale
Catégorie B	Armes soumises à autorisation pour leur acquisition et détention	Arme à impulsion électrique provoquant un choc électrique à distance (Taser)
Catégorie C	Armes soumises à déclaration pour leur acquisition et détention	Fusils à un coup par canon dont l'un au moins n'est pas lisse
Catégorie D	D1 : Armes à feu soumises à enregistrement	Fusils à canon lisse tirant un coup par canon
	D2 : Armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont libres	. Poignards . Lacrymogènes de moins de 100ml . Armes à impulsion électrique provoquant un choc électrique à bout touchant (choqueur) . Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés de manière définitive . Armes historiques et de collection (antérieures à 1900) . Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc (ne concerne pas les armes transformées)



I.B) Location, transport et conservation des armes

Le décret n°2013-700 du 30/07/2013 organise notamment les conditions d'acquisition et de détention, de conservation, de port et de transport, et de déclaration en cas de perte ou de vol. En voici les principales dispositions intéressant les productions de films :

Location d'armes :

- Les armes de catégorie A à DI louées par des sociétés spécialisées (armuriers agréés) à des entreprises de spectacle, ne doivent permettre le tir d'aucun projectile. Elles ne peuvent donc être utilisées que sans tir, ou avec tir à blanc ;
- Sous réserve du respect des conditions ci-dessus, les entreprises de spectacles, locataires des armes précitées A à DI, sont autorisées à les remettre aux personnels artistiques pour les besoins de la scène, et ce, sous leur responsabilité ;
- Un inventaire des armes louées (toutes catégories confondues), précisant les marques, modèles, calibres numéros et catégories des armes utiles à leur identification, doit être dressé et annexé au contrat de location conclu entre l'entreprise de spectacles et la société spécialisée.

Port et transport des armes :

- Le port d'armes vise le fait d'avoir une arme sur soi immédiatement utilisable ; le transport d'armes vise le fait de déplacer une arme en l'ayant près de soi et inutilisable immédiatement ;
- Le port d'armes des catégories A et B, de leurs éléments et de leurs munitions, est interdit ;
- Le transport des armes, toutes catégories confondues, se fait de manière à ce que les armes ne soient pas immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité ;
- Les expéditions d'armes à feu doivent être effectuées sans qu'aucune mention sur la nature du contenu ne figure sur l'emballage extérieur ;
- L'expédition des armes à feu de catégorie A et B se fait en deux envois séparés à 24 heures d'intervalle : les armes proprement dites d'une part, et leurs pièces de sécurité d'autre part ;
- L'expédition par voie routière doit être effectuée en utilisant des véhicules fermés à clé ; les armes doivent être placées dans des cartons ou caisses cerclés, ou des conteneurs métalliques cadenassés, et doivent rester pendant toute la durée du transport, notamment pendant les opérations de chargement et déchargement ainsi que pendant les arrêts en cours de trajet, sous la garde permanente du conducteur du véhicule ou du convoyeur.

Conservation des armes :

- Toute personne détentrice d'une arme à feu (propriétaire, locataire, utilisateur temporaire) est tenue, de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de cette arme par un tiers ;
- Les locataires et utilisateurs temporaires, tels que les acteurs et les figurants, des armes de catégorie A à DI, sont tenus de prendre, pendant la durée d'utilisation, les mesures de sécurité adaptées aux nécessités du tournage, du spectacle ou de la représentation, en vue de se prémunir contre les vols ;
- La perte ou le vol d'une arme de catégorie A à DI doit faire l'objet dans les meilleurs délais de la part du détenteur d'une déclaration auprès de la police ou de la gendarmerie, en donnant toutes indications utiles sur les circonstances de la perte ou du vol, et sur l'arme en question ; si le détenteur est l'entreprise de spectacles, elle doit fournir sans délai copie, de cette déclaration à la société spécialisée qui lui a loué l'arme en question.



II – Les contraintes de sécurité

II.A) Les responsabilités et leurs conséquences

La réglementation précitée met en avant plusieurs choses fondamentales :

- La production est responsable de la bonne utilisation et conservation des armes pendant la durée de leur location, dans les conditions définies au contrat de location ;
- Il importe donc à la production de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, ce qui implique de recourir à des personnels qualifiés,
- Et ce, d'autant plus que certaines armes de catégorie D2 (reproduction d'armes historiques) ne sont pas soumises à toutes les règles prévues ci-dessus, alors même que leur dangerosité est avérée.

Toutefois, le décret du 30/07/2013 ne prévoit aucune formation particulière à l'utilisation et au maniement d'armes louées par des entreprises de spectacles, contrairement à d'autres réglementations existantes (ex : pilotage de drones pour les prises de vues, recours à des effets pyrotechniques, etc).

En effet, si les armuriers-loueurs sont soumis à agrément et contrôle pour l'exercice de leur activité, les locataires et utilisateurs temporaires d'armes ne sont à ce jour soumis à aucune exigence minimale de compétence, ce qui est un facteur de risque important.

Il a été plusieurs fois constaté des vols d'armes sur des plateaux de tournage, dus à des lacunes dans le dispositif de sécurisation et de surveillance des armes (ex : armes disposées dans un camion laissé ouvert sur un tournage ayant lieu sur la voie publique). De manière plus générale, le CCHSCT Cinéma constate un certain manque de conscience sur les dangers que représentent les armes et sur la vigilance accrue que leur utilisation implique.

Aussi, le CCHSCT Cinéma entame à ce jour une réflexion avec la CPNEF-AV pour la mise en place d'une formation spécifique à l'utilisation en sécurité des armes sur un spectacle, avec un impératif : distinguer au sein de cette formation l'utilisation d'armes avec tir de l'utilisation d'armes sans tir.

Dans l'attente d'une telle formation, il importe, pour la sécurité de tous, que les règles élémentaires ci-après soient observées et respectées.

II.B) Principales mesures de précaution

. Questions préalables :

La production doit avant tout s'interroger sur ses besoins en matière d'armes :

- des armes réelles sont-elles vraiment nécessaires pour la scène et le rendu à l'image ?
- les tirs à l'écran sont-ils prévus au scénario ?
- L'Accessoiriste engagé est-il spécialement formé à l'utilisation et au maniement des armes, à leur gestion et leur stockage ? Cette formation intègre-t-elle la dimension « armes avec tirs » ?

. Quelques « lois d'airin » :

- Si des armes réelles s'avèrent nécessaires mais que la scène ne requiert pas de tir, privilégier les **armes définitivement neutralisées au sens de la réglementation**; une arme qui a



été transformée de manière temporaire, pour les besoins du tournage¹, peut être facilement remise en fonction par une opération technique simple et n'est donc pas considérée comme légalement neutralisée.

- **Faire appel à un armurier agréé, qui sera présent sur le plateau** : comme indiqué plus haut, il n'existe à l'heure actuelle aucune formation spécifique destinée aux Accessoiristes pour l'utilisation et la gestion des armes en toute sécurité. Il sera donc peu probable que l'Accessoiriste engagé ait les compétences requises pour garantir la sécurité sur le plateau et la conservation des armes louées. Il est donc fortement recommandé de faire appel à une société spécialisée, qui a reçu l'agrément nécessaire à l'exercice de son activité et dispose donc du personnel compétent pour assurer la sécurité sur le plateau.
- **L'évaluation des risques** devra être effectuée en amont pour tenir compte de cette situation de travail avec armes, et le **Document Unique** d'Évaluation des Risques devra prévoir les mesures de prévention à mettre en œuvre. Notamment, des protections auditives et lunettes seront fournies aux personnels lors de l'utilisation d'armes à feu.
- Au vu des armes louées et de l'usage prévu, les sociétés spécialisées proposent souvent la mise à disposition d'un représentant compétent pour veiller à la bonne utilisation des armes sur le plateau. Il conviendra de **suivre scrupuleusement ses consignes** et les faire appliquer par l'ensemble du personnel engagé pour la production.
- Il est également rappelé de **louer les armes auprès d'une société de location spécialisée agréée** à cet effet, et de **ne pas recourir aux armes pouvant être détenues par les figurants** notamment ; il n'est en effet pas certain que ces armes soient propres à leur utilisation sans danger, que leur détention ait été déclarée, etc.
- En cas de tournage sur la voie publique, il convient de prévenir en amont la **préfecture de police** (si tournage en région parisienne) **et le commissariat de quartier** sur la présence d'armes ; ces autorités pourront le cas échéant proposer des dispositifs renforcés de sécurité, pour empêcher au maximum l'accès du public à la zone de tournage et aux camions régie.
- Enfin, il est indispensable **d'ajouter une consigne de sécurité à la feuille de service** de tous les personnels présents sur le plateau, pour les jours où les armes seront présentes sur le plateau et utilisées. Une **séance de sensibilisation de l'équipe** aux risques encourus, par l'armurier présent sur le plateau (cf ci-dessus), le premier jour d'utilisation des armes, est également recommandée.

☞ A cet effet, l'annexe ci-jointe peut être reprise comme consigne de sécurité à joindre à la feuille de service, lorsque des armes à feu sont présentes sur le plateau. Elle sera complétée de toute autre consigne que l'armurier agréé et/ou l'Accessoiriste estimera nécessaire de porter à la connaissance de l'équipe.

¹ Comme vu plus haut, le décret de juillet 2013 prévoit que les armes louées à des entreprises de spectacle ne doivent permettre le tir d'aucun projectile. Les sociétés spécialisées dans la location d'armes doivent donc les neutraliser pour qu'elles ne permettent que le tir à blanc. Mais dans ce cas, elles ne sont pas définitivement neutralisées puisqu'elles ne sont pas rendues impropres au tir de manière irréversible.



**LES ARMES À FEU SUR LES PLATEAUX DE CINÉMA
MODÈLE DE CONSIGNE DE SÉCURITÉ À JOINRE À LA FEUILLE DE SERVICE**

. Procédure à observer par l'Armurier – accessoiriste :

- . Attirer l'attention du Directeur de production, ainsi que du Réalisateur et de son Premier Assistant, sur d'éventuels risques encourus lors de l'utilisation d'une arme ;
- . Charger l'arme au dernier moment après avoir vérifié l'arme elle-même ;
- . Décharger l'arme après chaque plan et vérifier qu'elle est bien vide de toute cartouche à blanc ;
- . Rester en permanence maître des armes utilisées sur le plateau ;
- . Ne pas déléguer les actes de sa compétence ;
- . Après chaque jour de tournage, un inventaire, une vérification et un nettoyage des armes sont conseillés.

. Règles élémentaires de sécurité à observer par toute l'équipe de tournage :

- . Ne jamais se saisir d'une arme sans l'autorisation de l'armurier-accessoiriste
- . Ne jamais laisser d'arme au sol : le canon pourrait se boucher et certaines pièces pourraient être endommagées ;
- . Ne jamais tirer avec une arme dont le canon serait, même partiellement, bouché ;
- . Ne jamais modifier les armes à feu ;
- . Ne jamais apporter de munitions réelles sur un plateau ;
- . Ne jamais autoriser la présence de personne armée sur le plateau (garde du corps ou policier) ;
- . Ne jamais viser ou pointer une arme sur qui que ce soit sans le contrôle de l'armurier-accessoiriste ;
- . Ne jamais se placer à moins de 5 m lors d'un tir d'une cartouche à blanc, même avec des cartouches ¼ et ½ charges ;
- . Ne jamais utiliser de cartouches autres que celles fournies, reconnues et spécifiquement définies pour chaque arme (des armes de même calibre peuvent fonctionner avec des cartouches différentes).
- . Ne jamais chercher à résoudre un incident mécanique sur une arme (du ressort de l'armurier-accessoiriste)